

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE  
DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décision de la Commission élargie -

**DECISION N° 38**

**relative à la modification des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE AUX REPRESENTANTS DES ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

PREND LA DECISION SUIVANTE :

**Article 1**

Le paragraphe 1.6 des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires est remplacé par le texte suivant :

"1.6 L'assiette des redevances est établie par les Administrations nationales dans leur monnaie nationale ou en écus. Les données provisoires sont communiquées au Service central des redevances de route (SCRR) d'EUROCONTROL au plus tard le 1er juin de l'année "n+1", les données définitives, accompagnées des données annexes (explication écrite des principales variances), au plus tard le 1er novembre de l'année "n+1", conformément aux tableaux types figurant à l'Appendice II.

Pour former l'assiette des redevances, les coûts EUROCONTROL sont ajoutés aux coûts nationaux. Les coûts EUROCONTROL sont établis suivant les mêmes règles que celles applicables aux coûts nationaux (cf. paragraphe 2)."

## Article 2

Le paragraphe 1.7 des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires est complété par la nouvelle disposition suivante :

“Les Etats qui connaissent un taux d'inflation élevé peuvent convertir directement en écus leurs coûts nationaux pour l'année “n+2” établis en prix constants (c'est-à-dire non ajustés pour tenir compte de l'inflation), en utilisant le taux de change effectivement applicable au moment du calcul. Cette méthode est privilégiée et devrait être utilisée par tous les Etats à taux d'inflation élevé, c'est-à-dire supérieur à 15 % par an.

Une autre méthode consiste, pour un Etat, à convertir en écus ses coûts nationaux pour l'année “n+2” établis en prix courants en utilisant le taux de change moyen prévisionnel pour l'année “n+2”. Le taux de change prévisionnel devrait alors tenir compte, d'une manière générale, de l'écart entre le taux d'inflation prévu pour cet Etat et celui prévu pour les Etats du Système monétaire européen (SME) pour l'année “n+2”.

Dans les deux cas, le taux unitaire ainsi calculé reste constant tout au long de l'année “n+2”.

## Article 3

Les 4e et 5e alinéas du paragraphe 2.1.3.1 des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires sont remplacés par le texte suivant :


“Il se peut que les Etats qui connaissent un taux élevé d'inflation doivent adopter d'autres méthodes de calcul de l'amortissement. Ces méthodes devraient être fondées sur des pratiques comptables saines. L'une de ces méthodes consisterait, lors du calcul de l'amortissement annuel imputé, à ajuster la partie non amortie de la valeur comptable initiale de l'élément d'actif en la majorant d'un pourcentage fondé sur le taux d'inflation, mesuré selon un indice officiel ou traduit dans l'évolution du taux de change par rapport à l'écu.

En pareil cas, le coût du capital devrait être représenté par un taux "net" comportant uniquement le taux d'inflation correspondant à la monnaie forte choisie. Lorsque, par exemple, la monnaie forte utilisée est l'écu, le taux d'intérêt appliqué doit être celui de l'écu.

Une autre méthode consiste à établir les coûts directement en écus et à utiliser le coût du capital correspondant en écus.”

Fait à Bruxelles, le 9. 12. 97

Le Président de la Commission élargie,

  
Süreyya Yücel ÖZDEN